

1940...

LES MESURES ANTI-JUIVES DE L'ETAT FRANCAIS

...1944

Le 11 juillet 1940, en violation de la loi votée la veille, qui prévoyait qu'une nouvelle constitution ne serait qu'applicable qu'après la ratification de la Nation, c'est-à-dire que par les assemblées qu'elle aurait créées, le maréchal PETAIN mit fin au régime républicain et instaure par des actes constitutionnels une dictature de fait.

Dès le 27 juillet il abroge le décret réprimant les insultes raciales et confessionnelles, ce qui va permettre à une certaine presse qui le soutient, de mettre en place une propagande xénophobe, mais surtout antisémite forcenée.

Le 3 septembre suivant, la loi autorise les préfets, loi reprenant en fait les termes du décret du 18 novembre 1939, véritable loi des suspects, à procéder à l'internement administratif préventif de tout individu dangereux pour la Défense Nationale ou la sécurité publique, cela permettant en outre au maréchal PETAIN d'éliminer Nombre d'opposants à sa politique et notamment de s'attaquer au problème des juifs étrangers

Le 7 juin 1942, entrée en vigueur de l'ordonnance relative au port de l'étoile jaune.

Par Francis AGOSTINI

Ancien des Commandos Nord Vietnam

Président départemental de l'Union
Fédérale des Bouches-du-Rhône

Président du Comité de Coordination des
associations d'Anciens Combattants et
Victimes de Guerre de Marseille et des
Bouches-du-Rhône.

LA PREMIERE LOI SUR LE STATUT DES JUIFS

Loi du 18 octobre 1940 portant « statut des juifs »

Quatre mois après l'Armistice, le gouvernement de Vichy met en œuvre une politique de ségrégation des juifs. Les Français ne sont dès lors plus égaux devant la loi ...

Les juifs français sont soumis à une législation spécifique connue sous le nom des statuts des juifs.

LOI portant statut des juifs - Loi du 18 octobre 1940

(Source: *Journal officiel*, 18 octobre 1940, p. 5323.)

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français, Le conseil des ministres entendu, décrétons:

Article 1. - Est regardé comme juif, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif.

Art. 2. - L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs :

1. Chef de l'État, membre du Gouvernement, conseil d'État, conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, cour de cassation, cour des comptes, corps des mines, corps des ponts et chaussées, inspection générale des finances, cours d'appel, tribunaux de première instance, justices de paix, toutes juridictions d'ordre professionnel et toutes assemblées issues de l'élection.

2. Agents relevant du département des affaires étrangères, secrétaires généraux des départements ministériels, directeurs généraux, directeurs des administrations centrales des ministères, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux des préfetures, inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police.

3. Résidents généraux, gouverneurs généraux, gouverneurs et secrétaires généraux des colonies, inspecteurs des colonies.

4. Membres des corps enseignants.

5. Officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

6. Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

Art. 3. - L'accès et l'exercice de toutes les fonctions publiques autres que celles énumérées à l'article 2 ne sont ouverts aux Juifs que s'ils peuvent exciper de l'une des conditions suivantes:

a) Etre titulaire de la carte de combattant 1914-1918 ou avoir été cité au Cours de la campagne 1914-1918 ;

b) Avoir été cité à l'ordre du jour au cours de la campagne 1939-1940 ;

c) Etre décoré de la légion d'honneur à titre militaire ou de la médaille militaire.

Art. 4. - L'accès et l'exercice des professions libérales, des professions libres, des fonctions dévolues aux officiers ministériels et à tous auxiliaires de la justice sont permis aux juifs, à moins que des règlements d'administration publique n'aient fixé pour eux une proportion déterminée. Dans ce cas, les mêmes règlements détermineront les conditions dans lesquelles aura lieu l'élimination des juifs en surnombre.

Art. 5. - les juifs ne pourront, sans condition ni réserve, exercer l'une quelconque des professions suivantes:

Directeurs, gérants, rédacteurs de journaux, revues, agences ou périodiques, à l'exception de publications de caractère strictement scientifique.

Directeurs, administrateurs, gérants d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution, la présentation de films cinématographiques ; metteurs en scène et directeurs de prises de vues, compositeurs de scénarios, directeurs, administrateurs, gérants de salles de théâtres ou de cinématographie, entrepreneurs de spectacles, directeurs, administrateurs, gérants de toutes entreprises

se rapportant à la radiodiffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront, pour chaque catégorie, les conditions dans lesquelles les autorités publiques pourront s'assurer du respect, par les intéressés, des interdictions prononcées au présent article, ainsi que les sanctions attachées à ces interdictions.

Art. 6. - En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les progressions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi ou d'en assurer la discipline.

Art. 7. - Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 cesseront d'exercer leurs fonctions dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ils seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite s'ils remplissent les conditions de durée de service; à une retraite proportionnelle s'ils ont au moins quinze ans de service; ceux ne pouvant exciper d'aucune de ces conditions recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée, pour chaque catégorie, par un règlement d'administration publique.

Art. 8. - Par décret individuel pris en conseil d'État et dûment motivé, les juifs qui, dans les domaines littéraire, scientifique, artistique, ont rendu des services exceptionnels à l'État français, pourront être relevés des interdictions prévues par la présente loi. Ces décrets et les motifs qui les justifient seront publiés au *Journal officiel*.

Art 9. - La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Art. 10. - Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 3 octobre 1940.

Ph. Pétain.

Par le Maréchal de France, chef de l'État français:

Le vice-président du conseil, Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État à la justice, Raphaël Alibert.

Le ministre secrétaire d'État à l'intérieur, Marcel Peyrouton.

Le ministre secrétaire d'État, aux affaires étrangères, Paul Baudouin.

Le ministre secrétaire d'État à la guerre, Général Huntziger.

Le ministre secrétaire d'État aux finances. Yves Bouthillier.

Le ministre secrétaire d'État à la marine, Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'État à la production industrielle et au travail, René BELIN.

Le ministre secrétaire d'État à l'agriculture, Pierre CAZIOT

L'INTERNEMENT DES JUIFS ETRANGERS EN FRANCE ET L'ABOLITION DE LA LOI CREMIEUX DU 18 OCTOBRE 1870

Loi du 18 octobre 1940 sur les « ressortissants étrangers de race juive »

Loi du gouvernement de Vichy édictant:

1. Les étrangers de race juive pourront être internés dans des camps spéciaux.

2. Les Juifs étrangers pourront en tous temps se voir assigner une résidence forcée.

LOI sur les ressortissants étrangers de race juive - Loi du 18 octobre 1940

Source: Journal officiel, 18 octobre 1940, p. 5324.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français, Le conseil des ministres entendu, Décrétons :

Article 1^{er} - Les ressortissants étrangers de race juive pourront, à dater de la promulgation de la présente loi, être internés dans des camps spéciaux par décision du préfet du département de leur résidence.

Art. 2. - Il est constitué auprès du ministre secrétaire d'État à l'intérieur une commission chargée de l'organisation et de l'administration de ces camps.

Cette commission comprend:

Un inspecteur général des services administratifs ;

Le directeur de la police du territoire et des étrangers, ou son représentant:

Un représentant du ministère des finances.

Art. 3. - Les ressortissants étrangers de race juive pourront en tout temps se voir assigner une résidence forcée par le préfet du département de leur résidence.

Art. 4. - Le présent décret sera publié au Journal officiel pour être observé comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 octobre 1940.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'État français :

Le ministre secrétaire d'État à l'intérieur, Marcel PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances. Yves BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État à la justice, Raphaël ALIBERT

3. Abolition du décret Crémieux en Algérie:

Loi du 7 octobre 1940

1. Le décret Crémieux* du 24 octobre 1870 est abrogé.

2. Les droits politiques des Juifs indigènes d'Algérie sont réglés par les textes qui fixent les droits des musulmans algériens.

3. Les droits civils réels et personnels des Juifs indigènes restent réglés par la loi française.

4. Les Juifs indigènes d'Algérie ayant obtenu la Légion d'honneur à titre militaire, la Croix de guerre ou la Médaille militaire conservent le statut politique français.

***Le décret Crémieux**

Le 24 octobre 1870, le décret Crémieux donne la citoyenneté française aux 37.000 juifs d'Algérie.

Dans le même temps, tous les colons européens - Italiens, Espagnols ...) deviennent français. (A l'exclusion des musulmans d'Algérie qui sont ravalés au statut d'indigène.)

LA CREATION DU COMMISSARIAT GENERAL AUX QUESTIONS JUIVES

Le journal officiel du 31 mars 1941 publie la loi du 29 mars 1941, loi créant un commissariat général aux questions juives- CDQJ-

Instaurée par l'amiral François DARLAN, cette loi va donner mission au commissariat général aux questions juives, je cite:

« De préparer et proposer au chef de l'Etat toutes mesures législatives relatives à l'état des juifs, à leur capacité politique, à leur aptitude juridique à exercer des fonctions, des emplois et des professions.

De fixer, en tenant compte des besoins de l'économie nationale, la date de la liquidation des biens juifs dans les cas où cette liquidation est prescrite par la loi.

De désigner des administrateurs séquestres et de contrôler leur activité »

C'est Xavier VALLAT, ancien député de l'Ardèche, anti-juif notoire qui en est le premier commissaire, nommé par DARLAN par un arrêté signé de l'amiral le 29 mars 1941.

Le 6 mai 1942, il est remplacé par Louis DARQUIER de PELLEPOIX lui aussi antisémite convaincu- Il avait créé en 1937 le mouvement « Rassemblement anti-juif ». Réfugié en Espagne après la libération il a continué de narguer le gouvernement français et tenu des propos racistes et anti-juif jusqu'à sa mort

Le 26 février 1944, c'est du PATY du CLAM qui devient le troisième commissaire aux questions juives et ce jusqu'en juin 1944 et dont le chef de cabinet était Joseph ANTIGNAC, milicien qui arrêté le 6 novembre 1944, libéré, réussit à s'enfuir bien que condamné à mort par contumace le 28 mai 1946.

LA LOI DU 19 MAI 1941

Le commissaire général aux questions juives peut dorénavant intervenir directement auprès des services de police et faire prendre des mesures contre les juifs si l'intérêt national le commande.

LA DEUXIEME LOI SUR LE STATUT DES JUIFS

Loi du 2 juin 1941

Est regardé comme Juif:

1. Celui ou celle appartenant ou non à une confession quelconque qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive.
2. Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive.
3. Celui ou celle qui appartient à la religion juive ou y appartenait le 25 juin 1940 et qui est issu de deux grands-parents de race juive.
4. Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme Juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent.

LOI du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs

Source: *Journal officiel*, 14 juin 1941, p. 2475.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français, Le conseil des ministres entendu, Décrétons :

Article 1. - Est regardé comme Juif:

1° Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive.

Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive;

2° Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive. La non appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'État avant la loi du 9 décembre 1905. Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme Juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent.

Art. 2. - L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux Juifs :

1. Chef de l'État, membres du Gouvernement, du conseil d'État, du conseil de l'ordre national de la légion d'honneur, de la cour de cassation, de la cour des comptes, du corps des mines, du corps des ponts et chaussées, de l'inspection générale des finances, du corps des ingénieurs de l'aéronautique, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, des tribunaux répressifs d'Algérie, de tous jurys, de toutes juridictions d'ordre professionnel et de toutes assemblées issues de l'élection, arbitres.
2. Ambassadeurs de France, secrétaires généraux des départements ministériels, directeurs généraux, directeurs des administrations centrales des ministères, agents relevant du département des affaires étrangères, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux des préfectures, inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police.
3. Résidents généraux, gouverneurs généraux, gouverneurs et secrétaires généraux de colonies, inspecteurs des colonies.
4. Membres des corps enseignants.
5. Officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, membres des corps de contrôle de la guerre, de la marine et de l'air, membres des corps et cadres civils des départements de la guerre, de la marine et de l'air, créés par les lois du 25 août 1940, du 15 septembre 1940, du 28 août 1940, du 18 septembre 1940 et du 29 août 1940.
6. Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, titulaires de postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

Art. 3. - Les juifs ne peuvent occuper, dans les administrations publiques ou les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, des fonctions ou des emplois autres que ceux énumérés à l'article 2, que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

- a) Etre titulaire de la carte du combattant, Instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 ;
- b) Avoir fait l'objet, au cours de la campagne 1939-1940, d'une citation donnant droit au port de la Croix de guerre Instituée par le décret du 28 mars 1941;
- c) Etre décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille pour faits de guerre ;
- d) Etre pupille de la nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France.

Art. 4. - Les juifs ne peuvent exercer une profession libérale, une profession commerciale, industrielle ou

artisanale, ou une profession libre, être titulaires d'une charge d'officier public ou ministériel, ou être investis de fonctions dévolues à des auxiliaires de justice, que dans les limites et les conditions Qui seront fixées par décrets en conseil d'État.

Art. 5. - Sont interdites aux juifs les professions ci-après:

Banquier, changeur, démarcheur;

Intermédiaire dans les bourses de valeurs ou dans les bourses de commerce;

Agent de publicité;

Agent immobilier ou de prêts de capitaux ;

Négociant de fonds de commerce, marchand de biens;

Courtier, commissionnaire;

Exploitant de forêts ;

Concessionnaire de jeux ;

Éditeur, directeur, gérant, administrateur, rédacteur, même au titre de correspondant local, de journaux ou d'écrits périodiques, à l'exception des publications de caractère strictement scientifique ou confessionnel;

Exploitant, directeur, administrateur, gérant d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution ou la présentation de films cinématographiques, metteur en scène, directeur de prises de vues, compositeur de scénarios :

Exploitant, directeur, administrateur, gérant de salles de théâtre ou de cinématographie; Entrepreneur de spectacles:

Exploitant, directeur, administrateur, gérant de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront pour chaque catégorie les conditions d'application du présent article.

Art. 6. - En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi ou d'en assurer la discipline.

Art. 7. -les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 sont admis à faire valoir les droits définis ci-après :

1° Les fonctionnaires soumis au régime de la loi du 14 avril 1924 recevront une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate s'ils réunissent le nombre d'années de service exigé pour l'ouverture du droit à cette pension.

Si, sans remplir cette condition, ils ont accompli au moins quinze années de services effectifs, ils bénéficieront avec jouissance immédiate d'une pension calculée à raison, soit d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, soit d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires. Le montant de cette pension ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne ;

2° Les fonctionnaires soumis au régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront, s'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, la Jouissance immédiate d'une allocation annuelle égale au montant de la rente vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions si leurs versements réglementaires avaient été effectués dès l'origine à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la caisse nationale des retraites;

3° Les fonctionnaires des départements, communes ou établissements publics qui possèdent une caisse spéciale de retraites bénéficieront, avec jouissance immédiate, de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle fixée par leur règlement de retraites, s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à l'une de ces pensions ;

4° Les agents soumis au régime de la loi sur les assurances sociales et comptant au moins quinze années de services effectifs recevront, de la collectivité ou établissement dont ils dépendent, une allocation annuelle égale à la fraction de la rente vieillesse constituée par le versement de la double contribution durant toute la période où ils sont restés en service. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de ladite rente;

5° Les fonctionnaires tributaires de la caisse inter coloniale de retraites ou des caisses locales et comptant au moins quinze années de services effectifs, bénéficieront d'une pension dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique;

6° Les fonctionnaires et agents ne remplissant pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier des pensions et allocations ci-dessus recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée par un règlement d'administration

publique;

7° La situation des ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat sera réglée par une loi spéciale.

Les fonctionnaires ou agents juifs visés par les articles 2 et 3 de la loi du 3 octobre 1940 sont considérés comme ayant cessé leurs fonctions à la date du 20 décembre 1940.

Les fonctionnaires ou agents qui sont atteints par les nouvelles interdictions édictées par la présente loi cesseront leurs fonctions dans le délai de deux mois après la publication de celle-ci.

L'application des dispositions de la présente loi aux prisonniers de guerre est différée jusqu'à leur retour de captivité.

Les fonctionnaires ou agents juifs visés aux articles 2 et 3 et actuellement prisonniers de guerre cesseront d'exercer leurs fonctions deux mois après leur retour de captivité.

Les dispositions de la présente loi ne seront applicables aux ascendants, conjoint ou descendants d'un prisonnier de guerre que dans un délai de deux mois après la libération de ce prisonnier.

En ce qui concerne les personnels en service outre-mer, un décret rendu sur la proposition des secrétaires d'Etat intéressés déterminera les conditions de la cessation de leurs fonctions.

Art. 8. - Peuvent être relevés des interdictions prévues par la présente loi, les juifs :

1° Qui ont rendu à l'Etat français des services exceptionnels:

2° Dont la famille est établie en France depuis au moins cinq générations et a rendu à l'Etat français des services exceptionnels.

Pour les interdictions prévues par l'article 2, la décision est prise par décret individuel pris en conseil d'Etat sur rapport du commissaire général aux questions juives et contresigné par le secrétaire d'Etat intéressé.

Pour les autres interdictions, la décision est prise par arrêté du commissaire général aux questions juives. Le décret ou l'arrêté doivent être dûment motivés.

Les dérogations accordées en vertu des dispositions qui précèdent n'ont qu'un caractère personnel et ne créeront aucun droit en faveur des ascendants, descendants, conjoint et collatéraux des bénéficiaires.

Art. 9. - Sans préjudice du droit pour le préfet de prononcer l'internement dans un camp spécial, même si l'intéressé est Français, est puni:

1° D'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 10000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement, tout juif qui s'est livré ou a tenté de se livrer à une activité qui lui est interdite par application des articles 4, 5 et 6 de la présente loi :

2° D'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 1 000 F à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout juif qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux interdictions édictées par la présente loi, au moyen de déclarations mensongères ou de manœuvres frauduleuses.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 10. • Les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions par application de la loi du 3 octobre 1940 et qui peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi, sont admis à solliciter leur réintégration dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 11. - La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat, en Syrie et au Liban.

Art. 12. • La loi du 3 octobre 1940, modifiée par les lois du 3 avril et du 11 avril 1941, est abrogée; les règlements et les décrets pris pour son application sont maintenus en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés s'il y a lieu par des règlements et des décrets nouveaux.

Art. 13. • Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 juin 1941.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et à la marine, Amiral DARLAN. - Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, Joseph BARTHELEMY. - Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, Yves BOUTHILLIER. Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, Général HUNZIGER. - Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, Pierre CAZIOT

LOI CONCERNANT LE CONTROLE DES JUIFS FRANÇAIS ET D'ORIGINE ETRANGERE

LOI DU 2 JUIN 1941

C'est l'obligation pour tout juif de se déclarer soit en préfecture soit en sous-préfecture et de fournir son état-civil, sa profession et l'état de ses biens propres. Des sanctions sont prises à l'encontre de récalcitrants allant d'amendes importantes à l'emprisonnement et même à l'internement dans des camps, même pour les juifs français.

L'ORDONNANCE DU 10 DECEMBRE 1941

Elle fixe les modalités de contrôle périodique des juifs français ou étrangers soumis à des convocations ou à des visites, avisés par des convocations individuelles ou par voie de Presse.

Tout juif doit signifier aux autorités ses changements de domicile, ses déplacements, de même les français qui hébergeraient des juifs sont tenus de le faire connaître aux autorités: des mesures spécifiques frappent les juifs résidant dans le département de la Seine, les naissances, mariages et décès doivent être signalés en Préfecture, de même que tout transport de mobiliers en dehors du département. Les cartes d'identité des décédés doivent être remises au commissariat de police le plus proche du domicile.

LA LOI DU 9 NOVEMBRE 1942

Cette loi oblige tout juif étranger résidant dans une commune à obtenir un titre de circulation ou un sauf conduit, voire une carte de circulation Temporaire.

LA LOI DU 11 DECEMBRE 1942

Cette loi fait obligation pour tout juif qu'il soit français ou étranger de faire porter sur sa carte d'identité l'apposition de la mention JUIF. Pour les juifs d'Algérie la mention portée est JUIF INDIGENE

LA LOI DU 23 JUIN 1941

Elle instaure des quotas juifs pour les étudiants s'inscrivant dans l'enseignement supérieur- 3% des étudiants non juifs. Par contre elle permet par priorité l'inscription des orphelins des militaires tués au combat, morts pour la France, les décorés, les titulaires de la carte du combattant, les fils et filles de décorés, les postulants issus de familles nombreuses et méritantes...

LA LOI DU 19 DECEMBRE 1941

Elle permet par dérogation aux étudiants dont la famille est en France depuis au moins cinq générations et a rendu d'éminents services au pays de s'inscrire dans l'enseignement supérieur.

LA LOI DU 16 JUILLET 1941

Elle fixe et réglementation et l'admission d'étudiants juifs se destinant à devenir avocats- Le contingent juif ne devant pas dépasser 2% de l'effectif total.

DECRET DU 11 AOUT 1941

Il fixe les quotas des médecins juifs qui ne doivent pas dépasser 2% de l'effectif total des médecins inscrits.

**Quiconque n'a pas lu ces « Lois scélérates »,
ne sait ce que veut dire le mot « Haine » !**